

## COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

<b>Note explicative (s'il y a lieu)</b>	Code :P-47-SE
	Rés. : CC-1380
	Date : Le 16 février 2009
Remplace la politique P-47-SE datée du 17 janvier 2005 (CC-0875)	Page : 1 de 8

### POLITIQUE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES AU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES

#### 1. LA PRÉSENTE POLITIQUE S'APPUIE SUR LES ARTICLES SUIVANTS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

{Droit à l'éducation scolaire}

Art. 1 Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

{Choix de l'école}

Art. 4 L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

{Critères d'inscription}

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

{Transport}

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

{Étendue de la compétence}

Art. 204 Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1, relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) de la Loi de sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1).

{Responsabilité}

Art. 208 La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi.

Art. 209 Pour l'exercice de cette fonction, la commission doit notamment :

1° Admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence.

{Services éducatifs}

Art. 236 La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

{Choix d'une école}

Art. 239 La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

{Critères d'inscription}

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

## **2. OBJECTIF**

Permettre une planification à moyen et à long terme qui assure une meilleure utilisation des écoles, tout en permettant aux élèves de recevoir une éducation de qualité dans les meilleures conditions possibles.

## **3. ORIENTATIONS**

- 3.1 L'utilisation des écoles doit tendre vers la meilleure organisation pédagogique possible.
- 3.2 L'assignation est établie en priorisant la clientèle située à l'intérieur d'une distance de 1,6 km de l'école, attendu que celle-ci offre les services éducatifs requis par l'élève.
- 3.3 Tout élève doit fréquenter l'école où il est assigné. Toutefois, les parents peuvent se prévaloir des mesures relativement aux changements d'école selon les critères pour l'inscription des élèves jeunes dans les écoles de la commission scolaire. Ces critères sont établis annuellement par les services éducatifs.
- 3.4 Règle générale, les enfants d'une même famille sont assignés à la même école, en autant que les services éducatifs dispensés le permettent.
- 3.5 La Commission scolaire peut favoriser le déplacement d'élèves de niveau primaire entre les municipalités afin de leur assurer un meilleur encadrement pédagogique.

#### **4. UN RÉSEAU D'ÉCOLES**

- 4.1 La Commission scolaire s'assure que toutes les personnes qui relèvent de sa compétence reçoivent les services auxquels elles ont droit.
- 4.2 Relèvent de la compétence de la Commission scolaire tous les enfants d'âge scolaire qui résident ou sont placés sur son territoire, sauf ceux qui sont admissibles à recevoir l'enseignement en anglais et qui choisissent de relever plutôt de la compétence de la Commission scolaire Western Québec. Le choix de relever de la compétence de la Commission scolaire se fait lors de la demande d'admission aux services éducatifs.
- 4.3 Annuellement, la Commission scolaire répartit entre ses écoles les services éducatifs, notamment les services complémentaires et particuliers et les services spéciaux pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 4.4 Toutes les écoles primaires de la Commission scolaire sont des écoles de «quartier», c'est-à-dire des écoles qui ne sont pas dédiées à un projet particulier.

#### **5. «QUARTIER» ASSOCIÉ À UNE ÉCOLE**

- 5.1 La Commission scolaire détermine, pour chacune de ses écoles primaires, un territoire géographique appelé le «quartier». La description de chacun des «quartiers» se retrouve à l'annexe 1.
- 5.2 Au primaire, ce territoire géographique est établi en priorisant la clientèle la plus rapprochée de l'école, en se basant sur les services éducatifs offerts dans cette école et en tenant compte de la capacité d'accueil de l'école.
- 5.3 L'éducation préscolaire et les cheminements particuliers n'étant pas dispensés dans toutes les écoles, l'assignation des élèves se fait dans une école déterminée par la Commission scolaire.
- 5.4 Au secondaire, le «quartier» correspond au territoire de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda. La clientèle du premier cycle du secondaire est assignée à l'école La Source et celle du deuxième cycle du secondaire à l'école D'Iberville.

#### **6. ADMISSION À LA COMMISSION SCOLAIRE**

- 6.1 Une demande d'admission doit être faite dans le cas d'un élève qui s'inscrit pour la première fois dans une école de la Commission scolaire.
- 6.2 Cette demande d'admission est faite par l'élève ou, s'il est mineur, par ses parents.
- 6.3 Au préscolaire et au primaire, la demande d'admission est faite dans l'école de «quartier».
- 6.4 Un formulaire doit être complété et signé par l'élève ou, s'il est mineur, par les parents pour l'admission de chaque élève. Il faut avoir en main :
  - le certificat de naissance (grand format);

- la carte d'assurance-maladie de leur enfant;
- le dernier bulletin ou bilan.

- 6.5 Au secondaire, la demande est faite à l'école La Source pour être admis en première ou deuxième année du premier cycle et à l'école D'Iberville pour être admis en première, deuxième ou troisième année du deuxième cycle.
- 6.6 La demande d'admission est faite à l'aide du formulaire DS-3.
- 6.7 Le formulaire de demande d'admission (DS-3) doit être conservé en permanence au dossier de l'élève.

## **7. L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES**

- 7.1 Les élèves du préscolaire et du primaire sont à priori inscrits dans leur école de «quartier» compte tenu des services éducatifs offerts dans l'école.
- 7.2 La période d'inscription des élèves dans une école se déroule selon le calendrier établi annuellement par le Service de l'enseignement.

## **8. DEMANDE DE CHANGEMENT D'ÉCOLE**

- 8.1 Nonobstant l'article 7.1, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents, ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.
- 8.2 La demande doit être faite annuellement en complétant le formulaire prévu à cette fin.
- 8.3 La demande de changement d'école doit être faite pendant la période officielle d'inscription. Une réponse sera communiquée aux parents selon le calendrier établi annuellement par le Service de l'enseignement.
- 8.4 Le formulaire doit être remis à la direction de l'école que fréquente l'élève.
- 8.5 Une demande faite après la période d'inscription pourra être reçue mais ne sera traitée qu'au mois d'août. Une réponse sera donnée avant la rentrée officielle des élèves.
- 8.6 Le droit de choisir l'école est limité par certaines conditions :
- Lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école de «quartier» excède la capacité d'accueil de l'école compte tenu des locaux mis à la disposition de l'école;
  - Dans le cas d'une école à projet particulier, selon les exigences ou critères qui lui sont propres;
  - En fonction de la politique de la Commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

- 8.7 La capacité d'accueil dans une école est déterminée en tenant compte des locaux disponibles, du nombre de titulaires affectés à cette école ainsi qu'aux règles de formation des groupes prévues à la convention collective du personnel enseignant.
- 8.8 L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport ni d'autres services du même ordre.
- 8.9 L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger un service qui n'est pas offert dans cette école.

Critères pour l'inscription des élèves :

- 8.10 Les critères d'inscription des élèves dans les écoles de «quartier» donnent la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la Commission scolaire.
- 8.11 Ces critères donnent la priorité aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école.
- 8.12 Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves et une copie doit en être transmise dans les mêmes délais à chaque conseil d'établissement.
- 8.13 Ces critères sont adoptés après consultation du comité de parents à chaque année.

## **9. MODALITÉS D'APPLICATION**

- 9.1 L'élève du préscolaire est réputé avoir fréquenté son école de «quartier» pour les fins de son inscription en première année du premier cycle du primaire.
- 9.2 Avant la rentrée scolaire, en raison d'un dépassement de la capacité d'accueil de l'école, la Commission scolaire peut inscrire temporairement pour une année, dans une autre école, certains élèves demeurant en bordure de la limite territoriale du «quartier».
- 9.3 Lorsqu'un élève ou, s'il est mineur, ses parents font une demande d'admission en cours d'année et qu'il ne peut fréquenter son école de «quartier», il est inscrit temporairement dans une autre école et il est présumé inscrit dans son école de «quartier» pour l'année suivante.

Advenant la libération de places, un retour à l'école de «quartier» peut s'effectuer, en cours d'année, avec l'accord des parents.

- 9.4 Lorsqu'un élève déménage en cours d'année, il a le choix de demeurer dans son école actuelle pour l'année en cours ou de fréquenter sa nouvelle école de «quartier». S'il n'y a pas de place dans sa nouvelle école de «quartier», il peut demeurer dans son école actuelle ou être inscrit temporairement dans une autre école et il est présumé inscrit dans son école de «quartier» pour l'année suivante.

Si l'élève préfère demeurer dans son école d'origine, la Commission scolaire ne s'engage pas à lui fournir le transport.

- 9.5 La Commission scolaire pourra procéder à une vérification de l'adresse du domicile de l'élève et de celle de ses parents afin d'éviter que l'élève soit inscrit dans une école qui ne soit pas dans son «quartier».
- 9.6 L'assignation des élèves provenant de nouveaux développements domiciliaires se fait en concertation avec le Service de l'enseignement et la direction d'établissement concernée.

## **10. RESPONSABILITÉS**

### 10.1 Du titulaire de l'autorité parentale :

- Inscrire leur enfant dans leur école de «quartier»;
- Informer la Commission scolaire de tout changement prévu à l'inscription (changement d'adresse);
- S'informer de l'assignation ou se prévaloir des mesures particulières prévues aux critères pour l'inscription des élèves jeunes.

### 10.2 De la direction de l'école :

- Avise par écrit le titulaire de l'autorité parentale de l'assignation de leur enfant aux dates suivantes :
  - ✓ Secondaire : en février;
  - ✓ Primaire : en juin;
  - ✓ Préscolaire : à la mi-août.

### 10.3 De la directrice ou du directeur du Service de l'enseignement :

- Mets en place le processus d'assignation et l'organisation scolaire;
- S'assure de la consultation auprès de diverses instances relativement à l'organisation des services éducatifs dispensés dans chacune des écoles de la Commission scolaire;
- Voit à l'application de la présente politique.

**ANNEXE 1**  
**LE "QUARTIER" ASSOCIÉ À UNE ÉCOLE PRIMAIRE**

<b>École-bâtisse Numéro : Nom</b>	<b>"QUARTIER"</b>
001-001 : Bellecombe	Le district Bellecombe/McWatters, excluant le quartier McWatters.
003-003 : Cléricy	Le district Nord, excluant le quartier Destor et le quartier D'Alembert.
003-103 : Mont-Brun	Le district Nord, excluant le quartier Destor et le quartier D'Alembert.
004-004 : Notre-Dame-de-Grâce	Le district Dallaire  Le district Centre-Ville  Le district Rouyn-Sud excluant le secteur à l'Est du boulevard de l'Université  Le district Marie-Victorin/du-Sourire excluant le secteur au Sud de l'avenue Ste-Bernadette
005-005 : Montbeillard	Le district Sud-Ouest excluant : - le quartier Beaudry; - le quartier Cloutier; - le quartier Rollet; - le quartier Arntfield soit le secteur au Nord de la route 117.
007-007 : Notre-Dame-de-Protection	Le district Vieux-Noranda excluant le secteur à l'Ouest de la voie ferrée.  Le district Noranda-Nord/Lac Dufault excluant le secteur à l'Ouest du boulevard Saguenay.  Sont également exclues de ce territoire : - la rue des Lilas - l'avenue Dufresnoy - la rue Montrose - la rue Pauly - l'avenue Landry - l'avenue Pilon - le chemin du Golf
008-008 : D'Alembert	Le district Nord, excluant le quartier Cléricy et le quartier Mont-Brun.
009-009 : Sacré-Cœur	Le district Noranda-Ouest incluant la section du district Vieux-Noranda situé à l'Ouest de la voie ferrée.  Le district Noranda-Nord/Lac Dufault comprenant seulement le territoire à l'Ouest du boulevard Saguenay ainsi que le territoire incluant : - la rue des Lilas - l'avenue Dufresnoy - de la rue Montrose - de la rue Pauly - l'avenue Landry - l'avenue Pilon - le chemin du Golf
010-010 : Cloutier	Le district Sud-Ouest excluant le quartier Arntfield, le quartier Montbeillard, le quartier Beaudry et le quartier Rollet.
010-110 : Rollet	Le district Sud-Ouest excluant le quartier Arntfield, le quartier Montbeillard et le quartier Cloutier.

**ANNEXE 1**  
**LE "QUARTIER" ASSOCIÉ À UNE ÉCOLE PRIMAIRE**

<b>École-bâtisse Numéro : Nom</b>	<b>" QUARTIER "</b>
011-011 : des Kekeko	Le district Sud-Ouest excluant le quartier Arntfield, le quartier Montbeillard, le quartier Rollet et le quartier Cloutier.
012-012 : St-Bernard 012-112 : Notre-Dame-de-l'Assomption Évain	Le district Évain et le district Sud-Ouest soit uniquement le quartier Arntfield au Nord de la route 117.
014-014 : Granada	Le district Granada.
015-015 : Le Prélude	<p>Le district de l'Université</p> <p>Le district Rouyn-Sud, soit uniquement le territoire à l'Est du boulevard de l'Université</p> <p>Le district Marie-Victorin/du-Sourire, excluant le territoire au Nord de l'avenue Ste-Bernadette</p> <p>Le district Marie-Victorin/du-Sourire, incluant les deux côtés de l'avenue Ste-Bernadette</p>
016-016 : Kinojévis	<p>Le district Bellecombe/McWatters excluant le quartier Bellecombe</p> <p>Le district Cadillac excluant le territoire du quartier Cadillac</p>

La définition des quartiers se réfère à la carte du territoire de la ville de Rouyn-Noranda, districts 2009.